



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-073

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Ddcspp

24-2020-11-06-005 - AP autorisant le piégeage pour des motifs sanitaires par dérogation aux interdictions dues à la situation d'état d'urgence dans le département de la Dordogne. (10 pages)	Page 4
---	--------

## DDFP

24-2020-11-02-008 - Arrêté DDFiP du 2 novembre 2020 portant délégation en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page)	Page 15
--	---------

## Préfecture

24-2020-10-27-001 - AP MONPAZIER derog 80% (2 pages)	Page 17
24-2020-10-27-002 - AP saint aquilin derogation 80% (4 pages)	Page 20

## Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-011 - AP fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (2 pages)	Page 25
24-2020-11-04-009 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne (6 pages)	Page 28
24-2020-11-05-010 - AP portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre et du syndicat d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois (10 pages)	Page 35
24-2020-11-06-004 - Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bergerac (2 pages)	Page 46
24-2020-11-06-003 - Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Périgueux (2 pages)	Page 49
24-2020-10-26-007 - Arrêté n° SCPPAT-2020-300-01 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le département de la Dordogne (1 page)	Page 52
24-2020-11-05-009 - arrêté portant obligation du port du masque (4 pages)	Page 54
24-2020-11-06-002 - arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de Thiviers (modifié) (3 pages)	Page 59
24-2020-11-05-005 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune d'Eymet (3 pages)	Page 63
24-2020-11-05-003 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Bergerac (5 pages)	Page 67
24-2020-11-05-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Champniers-Reilhac (3 pages)	Page 73
24-2020-11-05-004 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Domme (3 pages)	Page 77
24-2020-11-05-007 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Lalinde (3 pages)	Page 81

24-2020-11-05-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Nontron (3 pages)	Page 85
24-2020-11-05-006 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Ribérac (3 pages)	Page 89
24-2020-11-06-001 - arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt (3 pages)	Page 93
24-2020-11-05-008 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Brantome (3 pages)	Page 97
24-2020-10-08-034 - Décision de déclassement du domaine public SNCF gares et connexions (2 pages)	Page 101
24-2020-11-06-006 - Vidéoprotection-Centre hospitalier de BELVES-PAYS DE BELVES-arrêté-554-06112020 (2 pages)	Page 104
24-2020-11-06-007 - Vidéoprotection-Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde-SMICVAL-LA ROCHE CHALAIS-arrêté-499-06112020 (2 pages)	Page 107

Ddcspp

24-2020-11-06-005

AP autorisant le piégeage pour des motifs sanitaires par dérogation aux interdictions dues à la situation d'état d'urgence dans le département de la Dordogne.

**Arrêté préfectoral DDCSPP/SPA/24 autorisant le piégeage pour des motifs sanitaires par  
dérogation aux interdictions dues à la situation d'état d'urgence  
dans le département de la Dordogne.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPA/24 - RAA n°242020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration de l'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine ;

**Vu** l'arrêté DTT/SEER/EMN/20-4026 du 3 novembre 2020 permettant la pratique dérogatoire de la chasse sous certaines conditions pendant la période de confinement ;

**Considérant** que le piégeage du blaireau, en zones à risque particulier au regard de la tuberculose bovine, peut être considéré comme une activité d'intérêt général au sens du 8° de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, du fait du risque sanitaire lié à l'augmentation de la population de blaireaux dans les zones à risque particulier ;

**Considérant** par conséquent, que le piégeage du blaireau, en zones à risque particulier au regard de la tuberculose bovine, peut faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'administration prévue par l'arrêté préfectoral n°DTT/SEER/EMN/20-4026 du 3 novembre 2020 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Sont autorisées à mettre en œuvre, le piégeage du blaireau dans les zones à risque particulier au regard de la tuberculose bovine, définies par l'arrêté DDCSPP/SPA/24-RAA N°24-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration de l'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, les personnes dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

**Les piégeurs concernés doivent agir seuls, en limitant au maximum leurs déplacements, pour lesquels ils doivent être munis de l'attestation imposée à l'article 4-II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.**

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 06 NOV. 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards.

Frédéric PERISSAT

**ZONE A RISQUE PARTICULIER BOVIN**

PIEGEURS	ADRESSE	CP	COMMUNE	ZRP	COMMUNES	AUTRES COMMUNES PATUREES	LOUVETIERS
<b>GRENIER</b>	LAURENT 8 IMPASSE LE GALANT	24700	MENESPLET	CLAUD DES LOGES	MENESPLET	Moulin neuf, Minzac, Villefranche de lonchat	Philippe SAGET
<b>REAUX</b>	PASCALE CHEMIN DE LARCY LES	24600	ST MEARD DE DRONNE	PONCEAU	ST JUST		Fabrice BONNEFOND
<b>RENAUD COLLET</b>	DAVID GENEBRIERE	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	CHEVALARIAS	CHAMPAGNAC DE BELAIR		Samuel SINGAINY
<b>OUDIN</b>	MOISE GOUDOUR	24800	SARRAZAC	BROUILLAC Aline / GALVAGNON	NANTHIAT / COULAURES	Saint sulpice d'excideuil, Cognac sur l'isle	Gérard ARVIEUX
<b>RANOUIL</b>	OLIVIER VEYRIERAS	24800	ST SULPICE D EXCIDEUIL	BROUILLAC Aline / GALVAGNON	NANTHIAT / COULAURES		
<b>LEREIN</b>	JEAN-LOUIS PUYBARBEAU	24800	NANTHIAT	GALVAGNON	COULAURES		GERARD ARVIEUX
<b>BOUSSARIE</b>	JEAN 10 PLACE DU GENERAL	24000	PERIGUEUX	BERNIER	ST CREPIN DE RICHEMONT		Loïc BOURGEIX, Samuel SINGAINY
<b>JUGE</b>	GUY LE QUEYROI	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE	MAZEAU Jean François	QUINSAC	Villars, Saint front la riviere	Damien GIBIAT
<b>CLARET</b>	ANDRE LE CHALARET	24800	ST PAUL LA ROCHE	JASSONIES (Favard)	NANTHEUIL DE THIVIERS		Gérard ARVIEUX, Eric TRUFFY
<b>DE FREITAS</b>	JEAN LUC LA FEUILLADE HAUTE	24200	CARSAC AILLAC	CHEZ PASCAL	DOMME	Grolejac, La roque gageac	Michel LIABOT
<b>FOURNIER</b>	JEROME SPINTIRAGUET	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY	BOUSQUET Jacqueline	CAMPAGNAC LES QUERCY	Bouzic	Georges DE OLIVEIRA
<b>AUZEAUD</b>	MAURICE MERLE	24530	LA CHAPELLE FAUCHER	NEGRERIES	LA CHAPELLE FAUCHER		Eric TRUFFY
<b>SEEGERS</b>	MICHEL LES FAURES	24420	SORGES	LATOURNERIE Michel	SORGES		Patrick CHAUMET
	PIERRE LA BESSE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE	GAEC DE LA CHAPELLE Mr SEEGERS	SAINT SAUD LACOUSSIERE		Damien GIBIAT

CHENITTI	DANIEL	MERLE	24250	VEYRINES DE DOMME	EARL DU TAU Mr CHARBONNEL	SAINTE LAURENT LA VALLEE	Jean François MERIGOT
DAURIAT	ROBERT	ESPAGNE	24170	DOISSAT	BOUSSARIE Marc	SAINTE LAURENT LA VALLEE	Jean François MERIGOT
DAURIAT	SEBASTIEN	ESPAGNE	24170	DOISSAT			Jean François MERIGOT
MONTEIL	GUY	LES ESCAVAILLES ROUTE DE SINZELLE	24220	ST CYPRIEN			Jean Pierre ARPONNET
THEVENIN	CHRISTIAN	LE MONTEIL	24170	ST LAURENT LA VALLEE	BOUSSARIE Marc	SAINTE LAURENT LA VALLEE	Jean François MERIGOT
FOCHETTI	PATRICK	LA VARENNE	24300	ST FRONT LA RIVIERE			Samuel SINGAINY
POINTEAU	JACQUES	LES COURRICHOUX	24600	ST MARTIN DE RIBERAC	EARL FERRABOUT Mr FERRIER	FESTALEMPS	Fabrice BONNEFOND
FEYDY	JEAN LUC	CHEZ FAYE	24600	RIBERAC			
FEYDY	JONATHAN	LA PETITE BORDERIE	24600	RIBERAC			
PETITBREUIL	DAVID	CHIGNAC	24600	VANXAINS	Mme FAURE Lucienne	SAINTE AULAYE	Frédéric BEAUDOUT
BOURLAND	GUY	LE PETIT MAUCAUD	24410	JALMOUTIERS			
SELLE	RENE	MASSAT	24410	SERVANCHES			
MAGERE	PATRICE	LA TUILIERE SUD	24700	ST REMY SUR LIDOIRE	Mr CHEVALIER Jean Hugues	SAINTE MARTIAL ARTENSET	Gérard FAURE
DUMAS	GERARD	LES PETITS CLAUDS	24700	ST MARTIAL D'ARTENSET			
BILLAT	PASCAL	LA GERBONNIE	24530	VILLARS	GAEC DE LA GERBONNIE Mrs REYNIER/MAZIERE	VILLARS	Eric TRUFFY
GRENOUILLET	JEAN PIERRE	TERRE DES REBIERES	24530	VILLARS			
MAZIERE	ALEXANDRE	GRANDES VIGNES	24530	FAUCHER			
CHEVAL	JOEL	LES MERLES	24800	SAINTE MARTIN DE FRESENGEAS	GAEC DU MOULIN Mr ROMAIN DAVID	SAINTE MARTIN DE FRESENGEAS	Eric TRUFFY
PUYRIGAUD	EMMANUEL	LA ROBINIE	24470	MILHAC DE NONTRON			
PUYRIGAUD	MICKAEL	LA FAURIE	24800	ST MARTIN DE FRESENGEAS			
LABROUSSE	GUY	PRIERAIT	24800	ST ROMAIN ET ST CLEMENT	EARL DU TAU Mr CHARBONNEL	SAINTE LAURENT LA VALLEE	Jean François MERIGOT
DELRIEUX	PATRICK	LES FONTENELLES	24170	ST AMAND DE BELVES			



PRUNIERE	JEAN PASCAL	BUGOU	24170	SAGELAT	Mr PERSONNE Christophe	SAINTE AMAND DE BELVES	Jean François MERIGOT
RELHIER	PHILIPPE	BANNE	24170	SAGELAT	EARL GRAND BOST Mr DUMAS	CUBJAC	Jean François MERIGOT, Michel FIOL
LARRALLE	ARNAUD	PUYBOUCHEIX	24210	BROUCHAUD	Mr FAURE Philippe	ANLHIAC	Patrick CHAUMET
JARRY	VVES	LA PETRENNE	24160	ANLHIAC			Vincent PERSONNE
PEZET	JEAN MARC	LA PETRENNE	24160	ANLHIAC			Vincent PERSONNE
LEYMARIE	DIDIER	LE SOULIER	24160	ANLHIAC	EARL VILLESUZANNE	SAINTE ANDRE DE DOUBLE	Vincent PERSONNE
SIMONET	GABRIEL	LA BREDINCHIE	24160	GENIS			Jean Pierre DURAND, Vincent PERSONNE
COUSTY	JEAN ROBERT	LA VIGERIE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL			Vincent PERSONNE
CHÂTEAU	MARCEL	TOURENNE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	EARL VILLESUZANNE	SAINTE ANDRE DE DOUBLE	Vincent PERSONNE
BARBOSA	STEPHANE	LAS BRANDAS	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL			Vincent PERSONNE
DELTEIL	LAURENT	CHEZ POUTOU	24190	ST ANDRE DE DOUBLE			Bertrand THEILLOUT
MATHIAS	NORBERT	GRAND BOURNAT	24410	ECHOURNAC	Mr SIRIEIX Jean Louis	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	Damien GIBIAT
PIVETEAU	LOIC	14 route des Parcs	24450	MIALET	MARTIAL Didier / GAEC DU MOULIN	SAINTE SAUD LACOUSSIERE / SAINTE MARTIN DE FRESENSEGEAS	Damien GIBIAT
MONTASTIER	YANNICK	LES FARGES	24470	ST SAUD LACOUSSIERE			Damien GIBIAT
MOTTARD	JEAN LOUIS	LE MASSIAS	24490	ST MICHEL LEPARON	EARL CLOS DU CLAVURIER Mr ROUZEAU	SAINTE AULAYE	Frédéric BEAUDOUT
RULIN	JULIEN	LES GRILLES	24490	LA ROCHE CHALAIS			

JOUSSELY	CHRISTIAN	LE CLOS DE LA VEYRIERE	24470	ST SAUD LACOUSSIERE	GAEC LE CLOS VERT	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	BRANTOME EN PERIGORD, LA CHAPELLE FAUCHER, MILHAC DE NONTRON, SAINT JORY DE CHALAIS, SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS, VILLARS	Damien GIBIAT
CONTIERO	DENIS	LA PAILLOLE	24170	ST POMPONT	MR BOIS Gérard	SAINTE POMPONT	CAMPAGNAC-LES-QUERCY, GRIVES, SAINT AUBIN DE NABIRAT, SAINT AMAND DE BELVES, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	Jean François MERIGOT
PASSERIEUX	DANIEL	MAGAUD	24170	ST POMPONT				
DUJOU	JACQUES	LE REYGASSE	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	MR MAUMONT Olivier	BEAUREGARD ET BASSAC	SAINTE MARTIN DES COMBES	Benjamin TEULET
BONNE	JUDICHAEL	LE GRAND BUT	24140	BEAUREGARD				Francis POURQUERIE
CONTIERO	DENIS	LA PAILLOLE	24170	ST POMPONT	MR LACOMBE Bernard	SAINTE-LAURENT-LA-VALLEE	CASTELNAUD LA CHAPELLE, DOISSAT, ORLIAC	Jean François MERIGOT
PASSERIEUX	ROBERT	ESPAGNE	24170	DOISSAT				
CONTIERO	DENIS	LA PAILLOLE	24170	ST POMPONT	MR MONDY Jérôme	SAINTE-LAURENT-LA-VALLEE	DAGLAN, SAINT-POMPONT	Jean François MERIGOT
PASSERIEUX	DANIEL	MAGAUD	24170	ST POMPONT				
CHETANEAU	JEAN CLAUDE	LES MIRABEAUX	24320	BOUTEILLES ST SEBASTIEN	MR BLANCHET Patrick	SAINTE PAUL SUR LIZONNE	ALLEMANS, COMBERANCHE ET EPELUCHE	Pascal BUNLET
BUSSELET	CLAUDE	LES GUILLONNETS	24320	LUSIGNAC				
FORESTAS	ERIC	MA THONIE	24600	VILLETOUREIX				
OLLIVIER	GERARD	LES JOUBERTIES	24600	ALLEMANS				
JARRY	YVES	LA PETRENNE	24160	ANLHIAC				Vincent PERSONNE
COUSTY	JEAN ROBERT	LA VIGERIE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL			CHERVEIX CUBAS, GENIS, LANOUAILL E, PREYSSAC	Vincent PERSONNE
CHATEAU	MARCEL	TOURENNE	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	GAEC DE LA		D'EXCIDEUIL, SAINT	Vincent PERSONNE



VANDEGHINSTE	ALEXANDRE	ROUTE DE PUYMEZIER	24300	SCEAU ST ANGEL	DUVERNEUIL Didier	SCEAU SAINT ANGEL	SAINTE PANCRACE, SAINT FRONT SUR NIZONNE, CHAMPAGNAC DE BELAIR	Samuel SINGAINY
MONTASTIER	YANNICK	LES FARGES	24470	ST SAUD LACOUSSIERE	GAEC VALLADE Mr MARCETEAU	SAINTE SAUD LACOUSSIERE		Damien GIBIAT
MOURDON	VICTOR	LE CAPRICE	24310	ST CREPIN DE RICHEMONT				Samuel SINGAINY
DUMON	CYRIL	CHEMISAC	24600	CELLES	SCEA DE LA VALLADE MR BRUT	CELLES		Pascal BUNLET
DUMON	QUENTIN	CHEMISAC	24600	CELLES				
					GAEC VIEILLE ABBAYE	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	MIALET, SAINT JORY DE CHALAIS, SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	Damien GIBIAT
					BITTARD Jean Jacques	SAINTE PRIVAT EN PERIGORD		Fabrice BONNEFOND
					SECHER Fabien	SAINTE LAURENT DES HOMMES		Bertrand THEILLOUT
					EARL DES VALETTES	SAINTE GERMAIN DES PRES		Vincent PERSONNE

### ZONE A RISQUE PARTICULIER BLAIREAU 2020

PIEGEURS	ADRESSE	CP	COMMUNE	ZRP BL	COMMUNES	Lieux-dits	LOUVETIERS
HASCOET	AXEL			A10064	VENDOIRE	chez jarnac, au barlier, petit jarnac, mosalut, le grand lyon, le buguet	Pascal BUNLET
COUSTY	JEAN ROBERT	24320	VENDOIRE				
		24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	A10091	SAINTE MEDARD D'EXCIDEUIL	tourenne, les rivailles, la vigerie	Vincent PERSONNE
CHATEAU	MARCEL	24160	ST MEDARD D'EXCIDEUIL				

FOCHETTI	PATRICK	LA VARENNE	24300	ST FRONT LA RIVIERE	A10141	SAINT FRONT LA RIVIERE	le sablon, la garenne, chazelle, château de la renaudie	Samuel SINGAINY
FOCHETTI	PATRICK	LA VARENNE	24300	ST FRONT LA RIVIERE	A10161	SAINT FRONT LA RIVIERE	la varenne	Samuel SINGAINY
MEIGNEN	STEPHANE	1 ROUTE DE TOCANE	24350	TOCANE ST APRE	A10063	TOCANE SAINT APRE	tailleferie, peymie, peyvie, manieux, courtaudie, les trois maisons	Fabrice BONNEFOND
MENERET	YVES	CHANTEMERLE	24490	LA ROCHE CHALAIS	A10083 BDR	LA ROCHE CHALAIS	l'age, boisdron, les plantes	Frédéric BEAUDOUT
BOITEAU	JEROME	COLLEMBRUN	24490	LA ROCHE CHALAIS	A10125	LA ROCHE CHALAIS	la cantine, le collembroun, le maine sec, le merlet	Frédéric BEAUDOUT
GOUQUET	ERIC	LA GRAVE	16390	BONNES	A10142	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	les chaudières, les fouilloux	Fabrice BONNEFOND
GOUQUET	ERIC	LA GRAVE	16390	BONNES	A10148	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	les chaudières, les fouilloux	Fabrice BONNEFOND
JEAN BAPTISTE	MICHEL	13 AVENUE DU 8 MAI 1945	24310	BRANTOME	A10110	VILLARS	la puychardie	Eric TRUFFY
BRUDIEUX								
CONTIERO	DENIS	LA PAILLOLE	24170	ST POMPONT	A10095	SAINT POMPONT	naudet, le terme, la lignée	Jean François MERIGOT
PASSERIEUX	DANIEL	MAGAUD	24170	ST POMPONT				
COR	MICHEL CHARLES	Route de Véline-LE HAUT VIGNAUD	24700	MENESTEROL	A10080	MONTPON MENESTEROL	le vareillas, bagatelle, belair, brion, gascou	Frédéric BEAUDOUT
COR	MICHEL CHARLES	Route de Véline-LE HAUT VIGNAUD	24700	MENESTEROL	A10082	MONTPON MENESTEROL	le vareillas, bagatelle, belair, brion, gascou	Frédéric BEAUDOUT
CHABANEIX	HENRI	CIGALE	24700	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	A10156	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	cigale, les vergnasses	Frédéric BEAUDOUT
CHEVAL	JOEL	LES MERLES	24800	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS				

PUYRIGAUD	EMMANUEL	LA ROBINIE	24470	MILHAC DE NONTRON	A10115	SAINT MARTIN DE FRESENCEAS	les merles	Eric TRUFFY
PUYRIGAUD	MICKAEL	LA FAURIE	24800	ST MARTIN DE FRESENCEAS	A10078	GRAND BRASSAC	gagnodie, marsac, cornegu	Eric MOSCAVIT
CONTE	BERNARD	4 IMPASSE DE LA PIERRE PLANTEE	24350	LISLE	A10093	CHERVEIX CUBAS	le maillot, le châtenet, , chez marèce, le vignaud, la garenne	Vincent PERSONNE
CLERGERIE	ALAIN	LE MAILLOT	24390	CHERVEIX CUBAS	A10084	CHÂTEAU L'EVEQUE	le cros	Eric MOSCAVIT
DEGREZE	CEDRIC	35N ROUTE DU ROYER	24460	CHATEAU L'EVEQUE	A10212	CHAMPAGNE ET FONTAINE	puy de versac, grange du breuil, grange du mazac, la divinie, la feuillade, la feuillade basse, la feuillade haute, le mazac, le petit breuil, les gacheries	Pascal BUNLET
AUPY	MICHEL	CHEZ RATEAU	24320	VERTEILLAC	A10210	VANXAINS	le moulin de souterane, combas, chez terra	Fabrice BONNEFOND
POINTEAU	JACQUES	LES COURRICHOUX	24600	ST MARTIN DE RIBERAC	A10185	CHAMPAGNAC DE BELAIR	chevalarias, chancelade, chez duret, la combe, puy de grange	Samuel SINGAINY
RENAUD	DAVID	GENEBRIERE	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	A10229	NANTHIAT	puybarbeau, les jarthes, marcou, la rebière, laborie, le pont de madame	Gérard ARVIEUX
RANOUIL COLLET	JEAN LOUIS	PUYBARBEAU	24800	NANTHIAT	A10272	LA CHAPELLE FAUCHER		Eric TRUFFY
MAZIERE	ALEXANDRE	GRANDES VIGNES	24530	LA CHAPELLE FAUCHER	A09401	SAINT FRONT SUR NIZONNE		Samuel SINGAINY
GEREAUD	JEAN FRANCOIS	LE BOURG	24300	SAINT FRONT SUR NIZONNE				

DDFP

24-2020-11-02-008

Arrêté DDFiP du 2 novembre 2020 portant délégation en  
vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 novembre 2020 portant délégation  
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

L'administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales ( LPF ) et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Délégation de signature est accordée à **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau

En vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Article 2** : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-007 du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2020

L'administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne  
par intérim,

Frédéric FAGUET



Préfecture

24-2020-10-27-001

AP MONPAZIER derog 80%

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation au plafond de 80 % de subventions publiques**  
**et au minimum de 20 % d'autofinancement de la commune de MONPAZIER dans le financement**  
**de l'opération de réhabilitation de l'église Saint Dominique**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10 ;

**VU** le décret N°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et notamment ses articles 6 et 10;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret N° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le courrier du maire de la commune de MONPAZIER du 28 juillet 2020 sollicitant une dérogation au plafond de 80 % d'aides publiques pour le financement du projet de réhabilitation de l'église Saint Dominique ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet consistant à réhabiliter l'église Saint Dominique, édifice classé au titre des monuments historiques depuis 1862 ;

**CONSIDERANT** le plan de financement de l'opération portant les subventions publiques à un montant supérieur à 80 % du coût du projet et un autofinancement communal inférieur à 20 % ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Il est accordé l'autorisation de porter à plus de 80 % du coût, le total des aides publiques pour l'opération de réhabilitation de l'église Saint Dominique sur la commune de Monpazier.

L'autorisation est également accordée à la commune de Monpazier, maître d'ouvrage, d'une participation inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

### ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la publication selon les voies de recours et dans les délais mentionnés suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

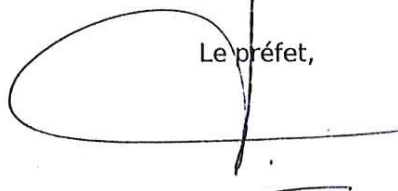
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 OCT. 2020

Le préfet,



**Frédéric PÉRISSAT**

Préfecture

24-2020-10-27-002

AP saint aquilin derogation 80%

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation au plafond de 80 % de subventions publiques**  
**et au minimum de 20 % d'autofinancement de la commune de SAINT AQUILIN dans le**  
**financement de l'opération de création d'un terrain multisports – city stade et**  
**portant attribution d'une subvention complémentaire de 10 920 € au titre de la DETR 2020**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334.32 à L. 2334.39, R. 2334.19 à R. 2334.35 ;

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**VU** le décret N° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 15 ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret N° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié, fixant la liste des pièces à produire accompagnant une demande de subvention au titre de la DETR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-94 du 5 juin 2018 portant attribution d'une subvention de 16 632,63€ à la commune de SAINT AQUILIN pour la réalisation d'un terrain multisports – city stade – n°EJ 2102422373 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant dérogation au plafond de 80 % de subventions publiques et au minimum de 20 % d'autofinancement de la commune de SAINT AQUILIN dans le financement de l'opération de création d'un terrain multisports – city stade et portant attribution d'une subvention complémentaire de 10 920 € au titre de la DETR 2020 ;

**VU** la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 du Ministre de l'Intérieur, présentant les règles de répartition et précisant les modalités de gestion de la DETR ;

**VU** la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant instruction relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

**VU** le courriel du maire de la commune de SAINT AQUILIN du 26 août 2020 sollicitant une dérogation au plafond de 80 % d'aides publiques et au financement minimum de 20 % par le maître d'ouvrage pour le projet de création d'un terrain multisports-city stade et l'attribution d'une subvention complémentaire de 10 920€;

**VU** la délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de 14 490 821 € ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier et l'avis des services de l'État ;

**CONSIDERANT** la situation financière et l'inscription de la commune de Saint Aquilin au réseau d'alerte des communes en difficulté ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'accorder une subvention DETR complémentaire à celle allouée en 2018 afin de permettre la réalisation du projet et éviter la perte des subventions octroyées ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet pour la commune consistant à créer un espace ludique et pédagogique afin d'améliorer l'offre de jeux aux jeunes enfants dans le cadre scolaire et périscolaire, d'apporter aux jeunes ados un lieu convivial ainsi qu'aux adultes et aux familles ;

**CONSIDERANT** le plan de financement de l'opération portant les subventions publiques à un montant supérieur à 80 % du coût du projet et un autofinancement communal inférieur à 20 % ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er :**

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 octobre 2020 portant dérogation au plafond de 80 % de subventions publiques et au minimum de 20 % d'autofinancement de la commune de SAINT AQUILIN dans le financement de l'opération de création d'un terrain multisports - city stade et portant attribution d'une subvention complémentaire de 10 920 € au titre de la DETR 2020

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention**

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2020, à la commune de SAINT AQUILIN sur les crédits de la DETR :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
SAINT AQUILIN	Réalisation d'un terrain multisports - city stade	76 261,50 €	14,32 %	10 920,00 €

Pour rappel : montant de la subvention allouée en 2018 :

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
SAINT AQUILIN	Réalisation d'un terrain multisports - city stade	76 261,50 €	21,81 %	16 632,63 €

### **ARTICLE 3 : Dérogation**

Il est accordé l'autorisation de porter à plus de 80 % du coût, le total des aides publiques pour l'opération de création d'un terrain multisports sur la commune de SAINT AQUILIN.  
L'autorisation est également accordée à la commune de SAINT AQUILIN, maître d'ouvrage, d'une participation inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

### **ARTICLE 4 : Imputation budgétaire**

Ces subventions sont imputées sur les crédits ouverts au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » nomenclature 119-01-06 du budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour l'exercice 2020.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les demandes de paiement doivent être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [pref-detr-dsil-paiement@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-detr-dsil-paiement@dordogne.gouv.fr) selon les modalités qui vous ont été communiquées par courriel du 13 janvier 2020.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu de l'original de l'état récapitulatif des factures hors taxe visé par le comptable du trésor et signé par le maître d'ouvrage. Cet état devra être accompagné des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou le groupement de communes bénéficiaire.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées accompagnées de :

- 1°) l'original de l'état récapitulatif des factures hors taxe visé par le comptable du trésor et signé par le maître d'ouvrage,
- 2°) l'original du certificat d'achèvement des travaux établi par les services de la direction départementale des territoires,
- 3°) l'attestation signée du maître d'ouvrage indiquant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (plan de financement définitif),
- 4°) le cas échéant :
  - l'original du certificat de conformité établi par l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet est soit :
    - situé dans un site patrimonial remarquable (SPR),
    - situé dans le périmètre de protection d'un édifice inscrit et/ou classé monument historique et/ou d'un site inscrit,
    - ou présente un caractère patrimonial, concerné par la législation sur la protection des monuments historiques et des sites protégés.
  - le conventionnement APL (aide personnalisée au logement) ou PALULOS (prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale) pour les opérations relatives aux logements sociaux.

### **ARTICLE 6 : Délais de commencement d'exécution de l'opération**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le préfet, peut toutefois, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

### **ARTICLE 7 : Délais d'achèvement de l'opération**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est

considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

#### **ARTICLE 8 : Reversement de la subvention**

Dans l'hypothèse où après versement de l'avance, les travaux ne recevraient aucun commencement d'exécution ou seraient interrompus avant d'atteindre 30 % de la dépense subventionnable, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire, qui devra rembourser le quota de la subvention indûment perçu.

Un délai de 5 ans à partir de la date de déclaration d'achèvement de l'opération doit être respecté pour que le bien subventionné puisse, sans autorisation préalable, changer d'affectation ou être revendu. Ce dispositif oblige le bénéficiaire à tenir informé les services de la préfecture de toute modification qui serait survenue avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : Transparence et communication**

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 prévoit une obligation pour une collectivité bénéficiant de subventions de l'État de publication de son plan de financement et de son affichage de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la publication selon les voies de recours et dans les délais mentionnés suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 27 OCT. 2020

Le préfet,

**Frédéric PÉRISSAT**



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-011

AP fixant la composition de la commission départementale  
de la présence postale territoriale

*Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques

et de l'appui territorial/BATAPI-CV

**Arrêté n° 2020- 340 -  
fixant la composition de  
la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu le courrier du président du Conseil régional d'Aquitaine en date du 22 mars 2019 relatif à la représentation du Conseil Régional ;

Vu le courrier du président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 mars 2019 relative à la représentation du Conseil départemental;

Vu le courrier du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne en date du 2 novembre 2020 relatif à la représentation des maires et groupements de communes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

La commission départementale de la présence postale territoriale du département de la Dordogne est ainsi composée :

**1. Représentants des communes, groupements de communes et des zones urbaines sensibles :**

Membres titulaires :

- M. Laurent PEREA, maire de Saint-Capraise-de-Lalinde
- M. Laurent MATHIEU, maire de Montignac-sur-Vézère
- M. Bruno LAMONERIE, président de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
- M. Emeric LAVITOLA, adjoint au maire de Périgueux.

Membres suppléants :

- M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
- M. Christian GALLOT, maire de Saint-Antoine-de-Breuilh
- M. Serge ORHAND, président de la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne-Forêt Bessède

- Mme Martine COURAULT, adjointe au maire de Périgueux.

## 2. Représentants du Département de la Dordogne :

### Membres titulaires :

- M. Serge MERILLOU, conseiller départemental du canton de Lalinde
- Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Homme

### Membres suppléants :

- Mme Juliette NEVERS, conseillère départementale du canton du Périgord Vert Nantonnais
- M. Thierry BOIDE, conseiller départemental du canton du Pays de Montaigne et Gurson

## 3. Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

### Membres titulaires :

- Mme Mireille VOLPATO
- M. Christophe CATHUS

### Membres suppléants :

- Mme Béatrice GENDREAU
- M. Pascal DEGUILHEM

### Article 2 :

La commission élit un président en son sein.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

### Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale est de 3 ans.

La commission se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

### Article 4 :


L'arrêté préfectoral n°2019-144 du 24 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional Nouvelle-Aquitaine et la déléguée aux relations territoriales pour la Corrèze et la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 5 novembre 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à : M. le Préfet de la Dordogne, 2 rue Paul-Louis Courier, 24 000 Périgueux, formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-04-009

AP portant modification des statuts du syndicat mixte  
ouvert de logement social de la Dordogne

*Modification des statuts du syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne*

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne  
(SMOLS)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019 portant création du SMOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 relatif à la fusion-absorption de l'office public de l'habitat Grand Périgueux Habitat par l'office public de l'habitat Dordogne Habitat, au changement de rattachement de l'office public de l'habitat Dordogne Habitat au syndicat mixte ouvert de logement social de la Dordogne, et au changement d'appellation de l'office public de l'habitat Dordogne Habitat pour devenir Périgord Habitat ;

Vu la délibération n° 2019/10/130 du conseil de la communauté de communes Dronne et Belle (CCDB), en date du 3 octobre 2019, par laquelle il sollicite l'adhésion de la CCDB au SMOLS ;

Vu la délibération n° 2020-4 du comité syndical du SMOLS, en date du 7 octobre 2020 par laquelle il approuve l'adhésion de la CCDB au SMOLS ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 12 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019 portant création du SMOLS, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMOLS, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au SMOLS est autorisée.

**Article 2** : Les statuts du SMOLS sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMOLS, les présidents des collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **4 NOV. 2020**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts Modifiés

**Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de la Dordogne**

Préambule

L'article L 421-6 du code de la construction et de l'habitat permet le rattachement des offices publics d'habitat à un syndicat mixte constitué à cet effet par un ou plusieurs départements et un ou plusieurs EPCI compétents en matière d'habitat.

En vue de la création d'un office public départemental d'habitat unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par fusion de Dordogne Habitat et de Grand Périgueux Habitat, une structure juridique de rattachement est créée sous la forme d'un syndicat mixte ouvert associant le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, organismes actuels de rattachement des offices d'habitat existants.

Ces deux membres font ainsi le choix de mettre en commun le conséquent patrimoine foncier et immobilier des offices qui leurs sont rattachés, et optent pour une mutualisation inédite des moyens à l'échelle départementale, en vue de la concrétisation d'objectifs partagés.

Par souci de cohérence territoriale et avec la volonté d'associer les acteurs locaux investis dans les politiques locales de l'habitat, la création d'un syndicat mixte ouvert permet d'associer les intercommunalités volontaires et compétentes en matière de logement.

Article 1 : Formation du syndicat

Est créé un syndicat mixte ouvert de logement social entre :

- le Département de Dordogne
- la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »
- la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- la Communauté de communes Isle Double Landais
- la Communauté de communes du Pays de Fénelon
- la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord
- la Communauté de communes du Périgord Ribérais
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- la Communauté de communes Dronne et Belle

Il prend pour dénomination « Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de la Dordogne », en forme abrégée SMOLS.

Article 2 : Durée du syndicat

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du SMOLS est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11 200 – 24019 Périgueux Cedex.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétences.

#### Article 4 : Objet du syndicat

Le SMOLS a pour objet :

- d'exercer la compétence de collectivité de rattachement de bailleur social, et à ce titre il procède à la nomination des membres du conseil d'administration du bailleur social qui y est rattaché et ce conformément aux articles L 421-8 et suivants du CCH,
- de contribuer à une planification stratégique, à l'échelle départementale, des politiques locales en matière d'habitat social, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités compétentes pour les documents de programmation de l'habitat (PDH, PLH...) et d'urbanisme (SCOT, PLUi...).

#### Article 5 : Engagement des membres

Par leur adhésion au SMOLS, les membres s'engagent à mettre en œuvre des concours financiers directs, au moyen de subventions, au bénéfice des opérations d'entretien, de rénovation et de création de logements portées par l'office public départemental unique, et situées sur leur périmètre.

Un protocole commun, d'une durée triennale, approuvé par l'assemblée délibérante des membres du syndicat, définira les modalités de cet engagement financier, en articulation avec la programmation opérationnelle de l'office départemental unique, telle que retracée dans son plan stratégique de patrimoine.

#### Article 6 : Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, propriétés du syndicat,
- les redevances ou sommes perçues en contrepartie d'un service rendu,
- les subventions;
- le produit de dons ou legs,
- les emprunts.

#### Article 7 : Répartition des frais d'administration

Les charges de fonctionnement du syndicat sont assurées par les membres sous la forme de contributions volontaires (moyens humains, matériels, apports financiers...).

Le solde des charges restantes, dont le plafond ne saura excéder 100 000 € par an, est assuré par les membres, sous forme de concours financier, au prorata de leur représentativité au sein du comité syndical.

#### Article 8 : Organisation

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chacun des membres.



Parmi les membres du comité syndical, un Président est élu, et constitue l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical élit parmi ses membres un vice-président:

Président, vice-président et deux membres élus du comité syndical forment le bureau du SMOLS.

## Article 9 : Comité Syndical

### *9-1 : Attributions*

Le comité syndical règle par ses délibérations l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il peut déléguer partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception

- de l'élection des membres du bureau,
- des actes à caractère budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif),
- des décisions relatives à la gouvernance et aux statuts du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel du syndicat.

### *9-2 : Composition*

Le nombre de membres du comité syndical est fixé à 31 répartis comme suit sans qu'aucun membre ne puisse disposer de la moitié des voix ou plus :

- Département : 14 délégués
- CA du Grand Périgueux : 9 délégués
- CA Bergeracoise : 2 délégués

Les sièges restants se répartissent entre les EPCI adhérents, à raison d'un siège par établissement *a minima* :

- CC Isle Double Landais : 1 délégué
- CC Pays de Fénelon : 1 délégué
- CC Isle Loue Auvézère en Périgord : 1 délégué
- CC du Périgord Ribérais : 1 délégué
- CC Isle et Crempse en Périgord : 1 délégué
- CC Dronne et Belle : 1 délégué

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est élu au sein de l'assemblée délibérante de chaque membre, afin d'assurer sa représentation en cas d'absence.

## Article 10 : Président

Le Président dispose de pouvoirs définis à l'article 5211-9 du CGCT.

Chargé de l'administration, chef des services, il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

#### Article 11 : Bureau

Composé du président, du vice-président et deux membres élus au sein du comité syndical, il peut recevoir délégation du comité syndical pour les décisions qui peuvent lui être confiées en vertu de l'article 5211-10 du CGCT.

#### Article 12 : Adhésion

Les EPCI compétents en matière de logement, dont le siège est situé sur le territoire du département de Dordogne, peuvent adhérer au syndicat.

Leur adhésion est soumise à l'approbation du comité syndical à la majorité simple.

L'adhésion de nouveaux membres, en ce qu'elle modifie la composition du comité syndical primitivement adoptée, occasionne une révision des statuts pour tenir compte des principes de représentation détaillés à l'article 9, et des engagements prévus par le protocole instauré à l'article 5.

#### Article 13 : Retrait

Un membre peut se retirer du syndicat, après accord du comité syndical à la majorité simple.

#### Article 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, à l'exception de l'adhésion ou du retrait d'un membre évoqué aux articles 12 et 13, est soumise à l'approbation du comité syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des organismes membres.

Une majorité des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou de la moitié des membres représentant plus des deux tiers de la population totale est requise.

A cet effet, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la saisine pour délibérer. A défaut, son avis est réputé favorable.

#### Article 15 : Dissolution

Le syndicat mixte peut-être dissout en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

#### Article 16 : Comptabilité

Soumis aux règles de la comptabilité publique, l'agent receveur du syndicat est désigné par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

#### Article 17 : Autres dispositions

Toute circonstance non envisagée par les présents statuts est régie par les dispositions du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-010

AP portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte  
d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre et du  
syndicat d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud

*Projet de périmètre de fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre  
et du syndicat d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois*

**Bergeracois**



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Dordogne Pourpre et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Coteaux Sud Bergeracois

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-27 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2015/0178 en date du 19 novembre 2015, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Creysse et Saint Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens, et prenant la dénomination de SIAEP Dordogne Pourpre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0207 en date du 10 octobre 2016, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monestier, du SIAEP de Sigoulès, du SIAEP d'Eymet et du SIAEP d'Issigeac, et prenant la dénomination de SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-26-002 en date du 26 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-26-003 en date du 26 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP Dordogne Pourpre ;
- Vu la délibération n°2020-161 en date du 21 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise demandant la fusion du SIAEP Dordogne Pourpre et du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois ;
- Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion doit être défini par référence aux territoires des deux syndicats intéressés par la fusion ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Considérant les projets de statuts transmis par la communauté d'agglomération Bergeracoise le 5 novembre 2020 ;

Considérant que les conditions requises pour prendre un arrêté de projet de périmètre de fusion sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SIAEP Dordogne Pourpre et du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois est proposé comme suit :

*SIAEP Dordogne Pourpre :*

- la communauté d'agglomération Bergeracoise, pour les communes de Bergerac, Creysse, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Lunas, Mouleydier, Queyssac et Saint-Sauveur.
- les communes de Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Eyraud-Crempe-Maurens, Saint Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-de-Montclard et Saint-Martin-des-Combes.

*SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois :*

- la communauté d'agglomération Bergeracoise, pour les communes de Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Saint-Martin, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac et Thénac.
- les communes de Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Radegonde, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singlyrac et Verdon.

**Article 2** : Le nouvel établissement public appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes fermés, prévus aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

**Article 3** : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté et les projets de statuts du futur syndicat sont notifiés :

- au président du SIAEP Dordogne Pourpre et au président du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois afin de recueillir l'avis de leur comité syndical;
- au président de la communauté d'agglomération Bergeracoise et au maire de chaque commune membre de l'un ou l'autre SIAEP, afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Bergeracoise et les conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP Dordogne Pourpre et au SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président du SIAEP Dordogne Pourpre, le président du SIAEP des Coteaux Sud Bergeracois, le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 5 NOV. 2020**

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web



Projet de statuts annexé à l'arrêté de projet de périmètre de fusion du SMAEP  
Dordogne Pourpre et du SMAEP Coteaux Sud Bergeracois

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
COTEAUX POURPRES



## Article I. Dénomination et Membres

En application des articles L.5212-27 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable résultant de la fusion des périmètres des deux syndicats ci-après :

- SMAEP Dordogne Pourpre

- SMAEP Coteaux Sud Bergeracois

Ce nouveau syndicat regroupe les membres suivants :

### ➤ **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

○ La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les territoires des communes ou parties de communes suivantes :

BERGERAC	MONESTIER
BOUNIAGUES	MOULEYDIER
COLOMBIER	POMPORT
COURS DE PILE	QUEYSSAC
CREYSSE	RAZAC DE SAUSSIGNAC
CUNEGES	RIBAGNAC
GAGEAC ET ROUILLAC	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
GINESTET	SAINT GERMAIN ET MONS
LAMONZIE MONTASTRUC	SAINT LAURENT DES VIGNES
LAMONZIE SAINT MARTIN	SAINT NEXANS
LEMBRAS	SAINT SAUVEUR DE BERGERAC
LUNAS	SAUSSIGNAC
MESCOULES	SIGOULES ET FLAUGEAC
MONBAZILLAC	THENAC

### ➤ **Les communes :**

BARDOU	FAURILLES
BOISSE	FAUX
CAMPSEGRET	FONROQUE
CLERMONT DE BEAUREGARD	ISSIGEAC
CONNE DE LABARDE	MONMADALES
EYMET	MONMARVES
EYRAUD CREMPSE MAURENS	MONSAGUEL

MONTAUT

SAINT GEORGES DE MONTCLARD

PLAISANCE

SAINT JULIEN INNOCENCE EULALIE

RAZAC D'EYMET

SAINT LEON D'ISSIGEAC

SADILLAC

SAINT MARTIN DES COMBES

SAINT AGNE

SAINT PERDOUX

SAINT AUBIN DE CADELECH

SAINTE RADEGONDE

SAINT AUBIN DE LANQUAIS

SERRES ET MONTGUYARD

SAINT CAPRAISE D'EYMET

SINGLEYRAC

SAINT CERNIN DE LABARDE

VERDON

SAINT FELIX DE VILLADEIX

Le syndicat est dénommé : **SMAEP COTEAUX POURPRES** et désigné ci-après le « syndicat ».

## Article II. Date de création et durée

Le syndicat est constitué à compter du 1er janvier 2021.

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article III. Compétences du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence alimentation en eau potable et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence protection de la ressource et des points de prélèvement. Il est chargé de l'établissement des périmètres de protection, des études, des travaux et actions de protection.

## Article IV. Prestations de services

Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

## Article V. Propriété des ouvrages

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu'il construit.

## Article VI. Siège du syndicat

Le siège social et administratif du syndicat est fixé à la mairie de Cours-de-Pile, 30, route de Saint-Germain, 24520 Cours-de-Pile.

L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

## Article VII. Les ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du conseil régional, du conseil départemental, des communes et de l'agence de l'eau ou toutes autres instances,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.

## Article VIII. Représentativité des membres et comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre est défini comme tel :

- pour les EPCI à fiscalité propre : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune composant le territoire pour lequel l'EPCI adhère effectivement au syndicat
- pour les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune membre.

En outre pour tous les membres concernés :

- un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire par membre pour la tranche de 1500 à 5000 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire par membre pour chaque tranche supplémentaire de 5000 habitants.

La population prise en compte pour la répartition est la population légale INSEE connue au moment de la création du syndicat.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

## Article IX. Le président

Le président, élu par le comité syndical, est l'organe exécutif du syndicat.

## Article X. Composition du bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L.5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## Article XI. Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du syndicat, du bureau et du comité syndical.

Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

## Article XII. Dispositions générales

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-004

Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de juge du  
tribunal de commerce de Bergerac

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**fixant la liste des candidats aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB20196060C du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la date limite de dépôt des candidatures fixée au jeudi 05 novembre 2020 à 18 heures ;

Vu les déclarations de candidature déposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

Article 1er : Sont candidats à l'élection aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bergerac du 25 novembre 2020 :  
.../...

- M. BERJAL Bruno
- Mme TEOULET Catherine
- M. TRUNTZER Jean-Baptiste
- M. WYSS Olivier
- M. WECK Nicolas
- M. CASADO Nicolas
- M. GUERIN Didier
- M. HOUTRIQUE Patrick
- M. BERTRAND Philippe
- M. MONTFORT Patrick

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 6 novembre 2020

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-003

Arrêté fixant la liste des candidats aux fonctions de juge du  
tribunal de commerce de Périgueux

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**fixant la liste des candidats aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-19-001 du 19 octobre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB20196060C du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la date limite de dépôt des candidatures fixée au jeudi 05 novembre 2020 à 18 heures ;

Vu les déclarations de candidature déposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

Article 1er : Sont candidats à l'élection aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Périgueux du 25 novembre 2020 : .../...

- M. Olivier ANDRES
- M. Arnaud DELMAS-MARSALET
- Mme Nadine FABRON
- M. Charles FLOUREZ
- M. Laurent GENSOU
- M. Stéphane MORANDAS

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 6 novembre 2020

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-26-007

Arrêté n° SCPPAT-2020-300-01 portant nomination des  
délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la  
Cohésion des Territoires dans le département de la  
Dordogne



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° SCPPAT-2020-300-01  
portant nomination des délégués territoriaux adjoints  
de l'Agence nationale de la cohésion des territoires  
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

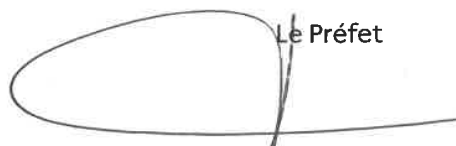
**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture et Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence de la cohésion des territoires dans le département de la Dordogne.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT ([interface@anct.gouv.fr](mailto:interface@anct.gouv.fr)) et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 26 octobre 2020

  
Le Préfet  
Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-009

arrêté portant obligation du port du masque

**ARRÊTE**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-17-004 en date du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux pour la période allant du 17 octobre 2020 au 11 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Périgueux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville, durant la période où la fréquentation est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-17-004 en date du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux pour la période allant du 17 octobre 2020 au 11 novembre 2020 est rapporté par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie



- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque (place du Coderc, place de la Clautre, place de l'ancien Hôtel de Ville, Place Saint Silain).

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 05 OCT. 2020  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-002

arrêté portant obligation du port du masque dans le  
centre-ville de Thiviers (modifié)

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Thiviers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Mme le maire de THIVIERS ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement

proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°24-2020-11-04-005 en date du 4 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers est rapporté par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place du Maréchal Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie - du carrefour de la rue Jules Theulier au carrefour de la rue Rochefort
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Général Leclerc

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 05 OCT. 2020  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-005

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune d'Eymet

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune d'Eymet*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune d'Eymet**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;



Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-003

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune de Bergerac

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Bergerac*

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant dans les lieux de la commune où la fréquentation y est à son plus haut niveau, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°24-2020-10-21-012 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac pour la période allant du 21 octobre 2020 au 7 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8h à 20 h lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet
- Impasse Eugène Leroy
- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet
- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry

- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Péliissière
- Place Barbacanne
- Piazza Faenza
- Quai Salvette
- Rue Jean Rey
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazeaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collège
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier
- Rue du grand moulin
- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier
- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut

- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier
- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine
- 

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus lorsqu'elle accède aux cimetières ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune durant leurs heures d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

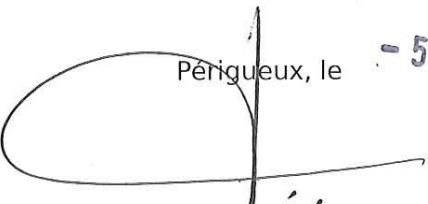
Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020  
  
Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-002

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune de Champniers-Reilhac

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Champniers-Reilhac*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Champniers-Reilhac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-21-011 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-bourg de la commune de Champniers-Reilhac pour la période allant du 16 octobre 2020 au 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Champniers-Reilhac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-21-011 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-bourg de la commune de Champniers-Reilhac pour la période allant du 16 octobre 2020 au 20 novembre 2020 est rapporté par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredi de 17 heures à 20 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Champniers-Reilhac, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé place de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

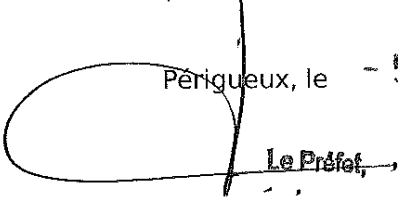
Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Champniers-Reilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020  
  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-004

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune de Domme

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Domme*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Domme**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Domme ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Domme, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Domme, lorsqu'elle accède ou demeure :

- place de la Halle
- esplanade du Belvédère

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.


Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020



- Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-007

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune de Lalinde

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Lalinde*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du maire de Lalinde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-21-007 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde pour la période allant du 17 octobre 2020 au 28 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lalinde, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-21-007 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde pour la période allant du 17 octobre 2020 au 28 novembre 2020 est rapporté par le présent arrêté ;

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de la République
- Place de la Bazinie

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Halle de la République
- Place de la République

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 5 NOV. 2020  
Le Préfet,  
FRÉDÉRIC PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-001

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune de Nontron

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Nontron*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRETE :

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Avenue Pasteur.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.


Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020

  
Le préfet  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-006

Arrêté portant obligation du port du masque de la  
commune de Ribérac

*Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Ribérac*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Ribérac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement

proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air (alimentaire, au gras, et des trufficulteurs) dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

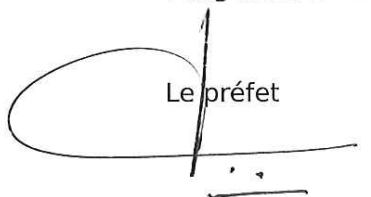
Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-001

arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Vergt

**Arrêté  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Vergt**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-10-21-001 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt pour la période allant du 6 novembre 2020 au 27 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune compte tenu d'un risque de concentration de personnes rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n°24-2020-10-21-001 en date du 21 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt pour la période allant du 6 novembre 2020 au 27 novembre 2020 est rapporté par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Grand Rue
- Sous la Halle
- Place de la halle

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 05 OCT. 2020  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-05-008

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
de la commune de Brantome

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Brantome*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue

une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la fréquentation des commerces essentiels situés en centre-ville présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 8 heures à 14 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Place d'Albret
- quai Bertin
- Rue Carnot
- Rue Thiers
- Rue Puyjoli
- Rue Victor Hugo
- Rue Montaigne
- Rue la Boétie
- Rue Pasteur

Article 2 : Le port du masque est obligatoire du lundi au dimanche inclus de 9 heures à 19 heures pour toute personne de onze ans et plus accédant aux commerces de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

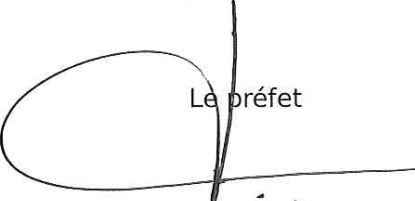
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 5 NOV. 2020

Le préfet  
  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-034

Décision de déclassement du domaine public SNCF gares  
et connexions

*Bien déclassé du domaine public*

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **SO0203-01**

### **SNCF Gares et Connexions**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional informé le 5 juillet 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11 août 2020,

Considérant que le bien est encore affecté aux missions de la SA SNCF Gares et Connexions mais que sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à PERIGUEUX tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
24322 - PERIGUEUX	La Gare	BC	440	1 163
24322 - PERIGUEUX	La Gare	BC	444	16
TOTAL				1 179

## ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Gares et Connexions mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de deux mois.


## ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Gares et Connexions,

Fait à **08 OCT. 2020**  
Le

  
J. PEYNOT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-006

Vidéoprotection-Centre hospitalier de BELVES-PAYS DE  
BELVES-arrêté-554-06112020

*Vidéoprotection-Centre hospitalier de BELVES-PAYS DE BELVES-arrêté-554-06112020*



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice déléguée – Centre hospitalier de BELVES situé Place Maurice Biraben – 24170 PAYS DE BELVES, enregistrée sous le numéro 20102154\_554 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 06/11/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice déléguée – Centre hospitalier de BELVES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place Maurice Biraben – 24170 PAYS DE BELVES.

Ce système composé de 6 (six) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le

06 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-06-007

Vidéoprotection-Syndicat Mixte Intercommunal de  
Collecte et de Valorisation du Libournais Haute  
Gironde-SMICVAL-LA ROCHE

*Vidéoprotection-Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais  
Haute Gironde-SMICVAL-LA ROCHE CHALAIS-arrêté-499-06112020*

**CHALAIS-arrêté-499-06112020**

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général des services – Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde – SMICVAL situé Z.I. de Fonsèche – 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20102084\_499 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29/01/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur général des services – Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde – SMICVAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.I. de Fonsèche – 24490 LA ROCHE CHALAIS .

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE